

Bruxelles, le 1er février 1995

**Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales.**

Circulaire PS 312/95

- Aux Directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Pour information :

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;
- Aux Membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Chefs de service de l'Administration.

18755 A39

Objet : Enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.
Création du Conseil de coordination et des Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

Afin de renforcer la coordination et la cohérence de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, j'ai décidé de mettre en place, auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, un Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, dénommé ci-après "le Conseil".

J.

DU CONSEIL

A. Composition :

- a) l'Administrateur général de l'organisation des Etudes. Il assure la présidence des réunions plénières;
- b) l'Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale. Il assure la présidence des réunions plénières en l'absence de l'Administrateur général visé sub a);
- c) le Directeur d'Administration de l'enseignement de promotion sociale;
- d) le Coordonnateur du Conseil. Il préside les réunions des groupes de travail;
- e) un membre du Service d'Inspection et de gestion pédagogique de l'enseignement de promotion sociale. Il est désigné par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions sur proposition des membres dudit Service;
- f) le Président de chacune des huit zones dont question ci-après;
- g) un représentant du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions. Il a voix consultative;
- h) le membre du secrétariat permanent de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale désigné par le Ministre pour le réseau d'enseignement de la Communauté française. Il a voix consultative.

Un membre suppléant sera désigné pour chacun des membres effectifs cités sub e) et f).

B. Fonctionnement :

Les membres visés sub a), b), c), d), e) et f) ont voix délibérative.

Le secrétariat des réunions plénières et des groupes de travail du Conseil de coordination est assuré par un membre du personnel de l'Administration de l'organisation des Etudes désigné par l'Administrateur général de l'organisation des Etudes.

Le travail de secrétariat résultant des travaux du Conseil de Coordination et de ses groupes de travail ainsi que des travaux du coordonnateur du Conseil de Coordination est assuré par un rédacteur de l'Administration de l'organisation des Etudes.

Le Conseil de coordination fixe son règlement d'ordre intérieur. Il y sera notamment précisé que chaque membre, lorsqu'il représente le réseau de la Communauté française à l'extérieur du Conseil, agit sur mandat dudit Conseil.

Le Conseil remplit ses missions sur la base d'un consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, il prend ses décisions, rend ses avis, formule ses propositions et accomplit toutes les missions visées au point C ci-dessous, sur la base d'un vote émis à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. S'il échoue, une note de minorité est jointe aux propositions et/ou avis.

Le Conseil peut constituer des groupes de travail en faisant appel à des membres des personnels des Instituts d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française. Il peut également inviter ponctuellement des membres de l'Administration, du Service d'Inspection et de gestion pédagogique de l'enseignement de promotion sociale ainsi que toute personne que le Conseil estime compétente.

Les frais de déplacement des membres du Conseil et des groupes de travail ainsi que les frais de fonctionnement dudit Conseil sont à charge du budget de l'Administration de l'organisation des Etudes (D.O.92)

C. Ses missions :

- communiquer au Ministre compétent, d'initiative ou à sa demande, des avis et propositions sur toutes les questions relatives au fonctionnement et au développement de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;
- proposer au Ministre compétent un projet éducatif de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française pour l'éducation et la formation des adultes;
- proposer au Ministre les éléments qui devraient nécessairement apparaître dans les projets pédagogiques de chaque établissement d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;
- formuler des avis et des propositions concernant l'harmonisation de l'offre d'enseignement de promotion sociale;
- favoriser les relations entre l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française et les milieux extérieurs (milieux économiques et sociaux, partenaires sociaux, Commission Emploi-Formation-Enseignement, ...)
- déterminer les thèmes généraux annuels de formation en cours de carrière des personnels directeurs et enseignants de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;
- arbitrer les conflits au sein d'un Conseil de zone ou entre Conseils de zone;
- élaborer des projets propres au réseau;
- présenter les dossiers pédagogiques de régime 1;
- désigner des représentants dans les groupes de travail de la Commission de concertation ou du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;
- proposer au Ministre compétent les personnes susceptibles de représenter le réseau dans toutes les instances où le Ministre est appelé à désigner des représentants de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;

- proposer au Ministre compétent les chargés de mission appelés à représenter l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;
- proposer au Ministre compétent, à sa demande, les représentants du réseau de la Communauté française, dans les groupes techniques qu'il réunit au sein de son Cabinet, au sein de l'Administration ou au sein du Service d'Inspection en matière d'enseignement de promotion sociale;
- élaborer les positions du réseau, d'initiative ou à la demande du Ministre, à destination d'instances telles que :
 - * le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;
 - * la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale;
 - * le Fonds social européen;
 - * les différents conseils supérieurs;
 - * ... etc.
- élaborer les positions du réseau, d'initiative ou à la demande du Ministre, à propos de la planification dans le réseau et éventuellement en interréseaux;
- remettre au Ministre des avis en matière de planification et de programmation;
- analyser et commenter, à l'intention des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, en concertation avec les Administrations concernées ou avec le Service d'Inspection, les dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de promotion sociale;
- remettre au Ministre, à sa demande ou d'initiative, des avis relatifs à l'utilisation de la dotation de périodes et des droits de tirage FSE des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;
- élaborer des critères d'attribution des dotations financières des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;
- examiner les avis et propositions émanant des Conseils de zone.

DU COORDONNATEUR DU CONSEIL :

A. Il est choisi, parmi les membres du personnel du réseau de la Communauté française, pour ses compétences en matière d'enseignement de promotion sociale, sur avis conforme des membres du Conseil visés sous a), b), c), e) et f), par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions. Il est mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

Son mandat est fixé à six ans; il peut être renouvelé.
Il préside les réunions des groupes de travail mis en place par le Conseil.

Le Coordonnateur a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités pour frais de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de la Communauté française. A cet effet, il est assimilé à un fonctionnaire de rang 13. Sa résidence administrative est celle de sa fonction d'origine.

/.

B. Ses missions :

- il prépare, en concertation avec le Conseil, les réunions plénières et les réunions des groupes de travail mis en place par ledit Conseil;
- il prépare, en concertation avec les représentants concernés du réseau, les réunions de la Commission de concertation et du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale, y compris les réunions des groupes de travail mis en place par ces instances, ainsi que les réunions de la Cellule FSE-EPS. Cette mission s'étend également à la préparation des réunions de toutes instances dans lesquelles siègent des représentants de l'enseignement de promotion sociale du réseau de la Communauté française;
- il sert de relais entre le Conseil, les représentants et les chargés de mission de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;
- il propose au Conseil tout texte analysant et commentant les dispositions réglementaires, à l'intention des chefs d'établissements de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;
- il répond, dans les meilleurs délais, à toute question que se posent les chefs d'établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française en matière de réglementation et de rédaction de documents destinés à l'Administration ou à l'Inspection;
- il organise, en concertation avec le Conseil, des réunions entre chefs d'établissements de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française confrontés à un problème déterminé;
- il est l'interlocuteur, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, de ceux qui, dans les autres réseaux, assurent les mêmes missions.

Afin de remplir, au mieux ces missions, le coordonnateur peut, sur invitation ou sur demande du Conseil :

- se rendre dans un établissement d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;
- participer aux réunions des Conseils de zone;
- participer aux réunions du COPEPS ou des COPEPS régionaux;
- participer aux réunions de l'association des Directeurs;
- participer à toute réunion organisée en vue de promouvoir l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ou de faire connaître les possibilités de cet enseignement;
- ...;

DES CONSEILS DE ZONES :

J'ai également décidé de constituer huit zones regroupant les Instituts d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française :

1. zone de Bruxelles et Brabant wallon (Evere, Woluwé St Pierre, Uccle, Anderlecht, Braine-l'Alleud, Rixensart et Court-St-Etienne);
2. zone du Hainaut - Charleroi (Rance, Thuin et Morlanwelz);

/.

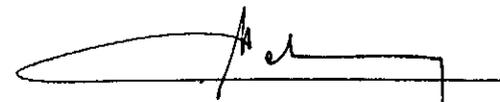
- suggérer des propositions relatives à l'harmonisation de l'offre de formation de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française dans la zone (restructuration des implantations, organisation en dehors des ensembles pédagogiques, etc);
- favoriser la programmation et la planification dans les établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française de la zone;
- favoriser les synergies entre l'enseignement de promotion sociale et tous les partenaires extérieurs potentiels;
- arrêter toute mesure et formuler toute suggestion visant à promouvoir l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française dans la zone;
- favoriser les prêts de périodes organiques et les prêts ou échanges de périodes de droits de "tirage FSE" entre établissements organisés par la Communauté française de la zone;
- favoriser les contacts interréseaux
- favoriser les achats groupés dans la zone.

C. Fonctionnement :

Le Conseil remplit ses missions sur la base d'un consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, il prend ses décisions, rend ses avis, formule ses propositions et accomplit toutes les missions visées au point B ci-dessus, sur la base d'un vote émis à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. S'il échète, une note de minorité est jointe aux propositions et/ou avis.

J'invite toutes les personnes concernées à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les Conseils de zone soient installés au plus tard le 15 mars 1995 et pour que le Conseil de Coordination soit installé au plus tard le 2 mai 1995.

Je souhaite vivement que la structure ainsi mise en place contribue à un meilleur fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale, en général, et de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, en particulier.



Michel LEBRUN

Remarque : Dans l'ensemble du texte, le masculin a été utilisé à titre épiciène.